

E 4243 - Annexe 5

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 avril 2009

Enregistré au Sénat le 22 avril 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Avant-projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2009
État des dépenses par section - Section III – Commission

COM (2009) 177



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 avril 2009 (20.04)
(OR. en)**

8729/09

FIN 134

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 16 avril 2009

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Avant-projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2009
État des dépenses par section - Section III - Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2009) 177 final.

p.j.: COM(2009) 177 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.4.2009
COM(2009) 177 final

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 5
AU BUDGET GÉNÉRAL 2009**

**ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION
Section III - Commission**

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 5
AU BUDGET GÉNÉRAL 2009**

**ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION
Section III - Commission**

Vu:

- le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272,
- le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,
- le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, et notamment son article 37,

la Commission européenne présente ci-après à l'autorité budgétaire l'avant-projet de budget rectificatif n° 5 au budget 2009.

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

MODIFICATIONS À L'ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

Les modifications apportées à l'état général des recettes sont transmises séparément par le biais du système SEI-BUD. Une version en anglais des modifications apportées à l'état général des recettes est jointe à titre indicatif en annexe budgétaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent avant-projet de budget rectificatif n° 5/2009 vise à budgétiser l'excédent résultant de l'exécution de l'exercice budgétaire 2008. Comme le prévoit le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², en son article 15, paragraphe 3, ledit excédent constitue le seul objet du présent APBR, qu'il convient de présenter dans les quinze jours suivant la présentation des comptes provisoires, qui a eu lieu le 31 mars 2009.

1. L'exécution de l'exercice 2008 présente un excédent de 1 796 151 821 EUR (si l'on exclut les contributions de l'AELE-EEE), qui est donc inscrit en recette dans le budget 2009.

L'enregistrement de l'excédent peut être analysé de la manière suivante:

2008	AELE-EEE	Communautés européennes	Total
Recettes de l'exercice	199 139 557,00	121 385 242 727,55	121 584 382 284,55
Paiements sur crédits de l'exercice	-183 598 206,59	-115 366 374 174,96	-115 549 972 381,55
Crédits de paiement reportés à l'exercice N+1	0,00	-3 912 336 487,46	-3 912 336 487,46
Crédits AELE reportés de l'exercice N-1	-2 324 641,86	0,00	-2 324 641,86
Annulation de crédits inutilisés reportés de l'exercice N-1	564 626,36	187 331 191,58	187 895 817,94
Différences de change de l'exercice	0,00	-497 711 435,90	-497 711 435,90
Résultat de l'exécution du budget 2008	13 781 334,91	1 796 151 820,81	1 809 933 155,72

2. La budgétisation de l'excédent diminuera d'autant la contribution globale des États membres au financement du budget de l'UE. Cette diminution globale pour chaque État membre sera également influencée par la mise à jour des prévisions relatives aux ressources propres (RPT, TVA et RNB), y compris celle du montant de la correction britannique. En juin, la Commission présentera, dans un avant-projet de budget rectificatif séparé, des prévisions actualisées qui devraient apporter de nouvelles modifications aux montants des contributions par pays.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.